



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°066/2020/ANRMP/CRS/PCR DU 02 JUIN 2019 PORTANT LEVEE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL
D'OFFRES N°F09/2020 RELATIF L'ACHAT ET A LA DISTRIBUTION DE 4 900 113 KITS
SCOLAIRES CP-CE-CM AU PROFIT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES (EPP)
DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2020-2021**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête en date du 22 mai 2020 de l'entreprise OFFICE BUREAU, contestant les résultats de l'appel d'offres n°F09/2020 relatif l'achat et à la distribution de 4 900 113 kits scolaires CP-CE-CM au profit des élèves des Ecoles Primaires Publiques (EPP) de Côte d'Ivoire au titre de l'année 2020-2021 organisé par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MENETFP) ;

Vu la lettre n°1110/ANRMP/SG/DRAJC/SGA-RS du 27 mai 2020 du Secrétaire Général de l'ANRMP portant suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F09/2020 ;

Vu la correspondance de l'entreprise OFFICE BUREAU du 28 mai 2020 aux termes de laquelle elle renonce à son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F09/2020 ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F09/2020 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MENETFP) et à l'entreprise OFFICE BUREAU, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.